

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2017-263

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé	
75-2017-07-27-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment B à gauche dans	
la cour intérieure, 2ème étage porte droite (lot de copropriété n°28) de l'immeuble sis 18	
rue Ligner à Paris 20ème. (3 pages)	Page 4
Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris	
75-2017-07-21-012 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B dans la cour	
intérieure, porte droite à mi-palier entre le 1er étage et 2ème étage (lot de copropriété n°11)	
de l'immeuble sis 9 rue du Moulin des Prés à Paris 13ème. (3 pages)	Page 8
75-2017-07-26-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour, 5ème	
étage, porte gauche en montant l'escalier (ou à droite en sortant de l'ascenseur au fond du	
couloir) de l'immeuble sis 58 rue Saint Blaise à Paris 20ème. (3 pages)	Page 12
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2017-07-25-007 - Arrêté d'agrément SAP - NOUNOU ADOM PARIS (2 pages)	Page 16
75-2017-07-25-008 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP -AIDE A DOMICILE	
C'SPEC (2 pages)	Page 19
75-2017-07-25-010 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - N106 (2 pages)	Page 22
75-2017-07-04-023 - Récépissé de déclaration SAP - AIDE A DOMICILE C'SPEC (2	
pages)	Page 25
75-2017-07-26-004 - Récépissé de déclaration SAP - GOBELINS DOMICILE ET	
SERVICES (2 pages)	Page 28
75-2017-07-25-009 - Récépissé de déclaration SAP - N106 (2 pages)	Page 31
75-2017-07-25-006 - Récépissé de déclaration SAP - NOUNOU ADOM PARIS (2 pages)	Page 34
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
75-2017-07-26-008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial	
de Paris relatif à la création d'une moyenne surface relevant du secteur 2 située au 50 av	
Champs Elysées à Paris 8ème arrondissement (4 pages)	Page 37
75-2017-07-26-006 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial	
de Paris relatif à la demande d'extension de 3 299 m² du magasin "Coupole" de secteur 2,	
situé au 40 boulevard Haussmann 75009 Paris, portant la surface de vente totale du	
magasin GALERIES LAFAYETTE Haussmann à 71 548 m² (3 pages)	Page 42
75-2017-07-26-007 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial	
de Paris relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 4322 m² situé au 79	
avenue des Champs Elysées Paris 8ème comprenant 2 moyennes surfaces (3 pages)	Page 46

	75-2017-07-26-005 - Décision de la commission départementale d'aménagement	
	commercial de Paris relatif à l'extension du Monoprix situé au 70-72 rue du Faubourg du	
	Temple à Paris 11ème (4 pages)	Page 50
P	réfecture de Police	
	75-2017-07-26-002 - ARRETE 2017-00811 RELATIF A LA COORDINATION	
	ZONALE DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FEUX DE FORETS (16	
	pages)	Page 55
	75-2017-07-27-001 - ARRETE 2017/174 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
	CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L'AEROPORT PARIS	
	CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LE RETRAIT DES INSTALLATIONS	
	CHANTIER DU TDS3 SITUEES AU NORD ET SUD DU SATELLITE S3 SUD (12	
	pages)	Page 72
	75-2017-07-26-001 - ARRETE 2017/175 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
	CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LES RUES DE ROME ET NEW YORK EN	
	ZONE ROISSYPOLE EST DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR	
	PERMETTRE LES TRAVAUX D ELARGISSEMENT DU RESEAU VERT (6 pages)	Page 85
	75-2017-07-24-012 - Arrêté n°170103-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un	
	établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de	
	la sécurité routière - établissement "ESPACE FORMATION CONTINUE" (3 pages)	Page 92

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-003

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment B à gauche dans la cour intérieure, 2ème étage porte droite (lot de copropriété n°28) de l'immeuble sis 18 rue Ligner à Paris 20ème.

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 17060198

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment B à gauche dans la cour intérieure, 2ème étage porte droite (lot de copropriété n°28) de l'immeuble sis 18 rue Ligner à Paris 20ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 et 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé Bâtiment B à gauche dans la cour intérieure, 2^{ème} étage porte droite (lot de copropriété n°28) de l'immeuble sis 18 rue Ligner à Paris 20^{ème}, occupé par Madame et Monsieur Nesrine MEZRANI, propriété de Monsieur BOUZEKRI Youssef, domicilié 5 square de l'Abbé Maillet – 92360 MEUDON LA FORET, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Rive droite immobilier, domicilié 140 Boulevard Voltaire à Paris 11^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 juillet 2017 susvisé que l'installation électrique ne dispose pas de protection contre les surintensités et les échauffements, qu'elle ne possède aucune protection par un dispositif différentiel à haute sensibilité (30mA), qu'il n'y a pas de séparation des circuits et aucune protection par des coupecircuits :

Considérant les risques incendie et d'électrisation ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 juillet 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Youssef BOUZEKRI, propriétaire, domicilié 5 square de l'Abbé Maillet – 92360 MEUDON LA FORET, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment B à gauche dans la cour intérieure, 2ème étage porte droite (lot de copropriété n°28) de l'immeuble sis 18 rue Ligner à Paris 20^{ème} :

- afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Youssef BOUZEKRI, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 2 7 JUIL. 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La responsable du pôle santé environnement,

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-07-21-012

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B dans la cour intérieure, porte droite à mi-palier entre le 1er étage et 2ème étage (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis 9 rue du Moulin des Prés à Paris 13ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 17070008

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B dans la cour intérieure, porte droite à mi-palier entre le 1^{er} étage et 2^{ème} étage (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis 9 rue du Moulin des Prés à Paris 13^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment B dans la cour intérieure, porte droite à mi-palier entre le 1^{er} étage et 2^{ème} étage (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis 9 rue du Moulin des Prés à Paris 13^{ème}, occupé par sa propriétaire Madame MAGRE Sophie, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SOGEY-VIVIENNE domicilié 51 place Saint-Charles à Paris 15^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juillet 2017 susvisé que des odeurs nauséabondes émanant du logement ont été perçues dans les parties communes, qu'il a été observé des cafards sortant par les interstices de la porte d'entrée du logement et se diffusant également dans les parties communes ;

Considérant qu'une intervention d'office a déjà été effectuée en juin 2016 suite à un arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 et que cependant la situation s'est à nouveau dégradée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 juillet 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame MAGRE Sophie, propriétaire occupante de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B dans la cour intérieure, porte droite à mi-palier entre le 1^{er} étage et 2^{ème} étage de l'immeuble sis **9 rue du Moulin des Prés à Paris 13**^{ème} :

- débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage;
- 2. Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.
 En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir : pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle
 - technique), pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MAGRE Sophie en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 2 1 JUIL, 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-07-26-003

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour, 5ème étage, porte gauche en montant l'escalier (ou à droite en sortant de l'ascenseur au fond du couloir) de l'immeuble sis 58 rue Saint Blaise à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº : 17070123

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour, 5^{ème} étage, porte gauche en montant l'escalier (ou à droite en sortant de l'ascenseur au fond du couloir) de l'immeuble sis **58 rue Saint Blaise à Paris 20**ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment sur cour, 5^{ème} étage, porte gauche en montant l'escalier (ou à droite en sortant de l'ascenseur au fond du couloir) de l'immeuble sis 58 rue Saint Blaise à Paris 20^{ème}, occupé par Monsieur BRIAND Alain, propriété de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, domiciliée 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 juillet 2017 susvisé qu'une odeur insoutenable émane du logement lors de l'ouverture de la porte palière et se répand dans les parties communes, que du palier il est possible d'apercevoir des sacs poubelles ainsi qu'une accumulation de déchets alimentaires et de vêtements dispersés sur un sol recouvert d'une couche de crasse ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 juillet 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur BRIAND Alain, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur cour, 5^{ème} étage, porte gauche en montant l'escalier (ou à droite en sortant de l'ascenseur au fond du couloir) de l'immeuble sis **58 rue Saint Blaise à Paris 20**^{ème} :

- débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRIAND Alain en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 2 6 JUIL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,



75-2017-07-25-007

Arrêté d'agrément SAP - NOUNOU ADOM PARIS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829233162 N° SIREN 829233162

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 juin 2017, par Madame Marion GAUTEUR en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris en date du 3 juillet 2017,

Le préfet de Paris

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **NOUNOU ADOM PARIS**, dont l'établissement principal est situé 139bis Rue de Vaugirard 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdé légation, La responsable de service

F. de Marredon

75-2017-07-25-008

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP -AIDE A DOMICILE C'SPEC



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP498326966

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} février 2017 à l'organisme AIDE A DOMICILE C'SPEC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 mai 2017, par Madame Anne ADU en qualité de Directrice ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, le 6 juin 2017,

Le préfet de Paris,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AIDE A DOMICILE C'SPEC**, dont l'établissement principal est situé 181 avenue Daumesnil 75012 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (75, 92, 93, 94)

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

La responsable de service

75-2017-07-25-010

Arrêté modificatif d'agrément SAP - N106



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP817947161

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 26/05/2016 accordé à l'organisme N106;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 mai 2017, par Monsieur Pierre-Emmanuel BERCEGEAY en qualité de Président ;

Le préfet de Paris

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme N106, dont l'établissement principal est situé 33bis rue Mademoiselle 75015 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2016 porte également, à compter du 25 juillet 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (44, 69, 75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (44, 69, 75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (44, 69, 75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (44, 69, 75, 92, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France,

Par subdelégation,

La responsable de service F. de Matriedon

75-2017-07-04-023

Récépissé de déclaration SAP - AIDE A DOMICILE C'SPEC



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP498326966

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AIDE A DOMICILE C'SPEC;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 1^{er} février 2012;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le **1 février 2017** par Madame Anne ADU en qualité de Directrice, pour l'organisme AIDE A DOMICILE C'SPEC dont l'établissement principal est situé 181 avenue Daumesnil 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP498326966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdélégation, La responsable de service

F. de Monredon

* 1

75-2017-07-26-004

Récépissé de déclaration SAP - GOBELINS DOMICILE ET SERVICES



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP491475257

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 4 mars 2016 à l'organisme GOBELINS DOMICILE ET SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 15 janvier 2012;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 24 décembre 2015 par Madame Sophie GUIRAUD en qualité de Directrice, pour l'organisme GOBELINS DOMICILE ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 RUE ALBERT BAYET 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP491475257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

et par délégation du directeur régional de la

Direccte d'Ile-de-France, Par subde d'gation, La revochéable de service

redon

75-2017-07-25-009

Récépissé de déclaration SAP - N106



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817947161

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 29 mai 2017 à l'organisme N106;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 29 mai 2017 par Monsieur Pierre-Emmanuel BERCEGEAY en qualité de Président, pour l'organisme N106 dont l'établissement principal est situé 33bis rue Mademoiselle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP817947161 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (44, 69, 75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (44, 69, 75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (44, 69, 75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (44, 69, 75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la

Direccte d'Ile-de-France,

Par subdelegation, La responsable de service

F. de Marredon

75-2017-07-25-006

Récépissé de déclaration SAP - NOUNOU ADOM PARIS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829233162

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 9 mai 2017 à l'organisme NOUNOU ADOM PARIS;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 19 juin 2017 par Madame Marion GAUTEUR en qualité de Gérante, pour l'organisme NOUNOU ADOM PARIS dont l'établissement principal est situé 139bis Rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP829233162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France, Par subtelégation, La responsable de service F. de Monredon

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-26-008

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la création d'une moyenne surface relevant du secteur 2 située au 50 av Champs Elysées à Paris 8ème arrondissement



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : Corinne LEBRE

cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Dossier n°75-2017-125 / PC 75 108 17 V 0023

Référence arrivée : A 3924 Référence départ : \$\delta 3937

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'une moyenne surface relevant du secteur 2 située au **50**, **avenue des Champs Elysées** à Paris 8ºarrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 juillet 2017, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de M. Bruno ANDRE directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 Standard:01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr Vu la décision DRIEA 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'avis défavorable prononcé le 9 janvier 2017 par la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris sur demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 9 novembre 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0076 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 14 novembre 2016, sous le n° CDAC 75-2016-111, présentée par la SA GAUMONT (fbatieau@gaumont.fr), agissant en qualité de propriétaire pour la création d'une moyenne surface de 2 730 m² de surface de vente sise 50, avenue des Champs Elysées, et 1 à 5 rue du Colisée à Paris 8°;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 29 mai 2017 sous le n° PC 075 108 17 V 0023 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 22 juin 2017, sous le n° CDAC 75-2017-125, présentée par la SA GAUMONT (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une moyenne surface de 2 695 m² de surface de vente, de type « concept store » et de secteur 2, située au 50, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet de création d'une moyenne surface de 2 695 m² de surface de vente nécessite l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris pour s'étendre sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'un premier projet a été refusé par la CDAC de Paris, réunie le 9 janvier 2017, qui a notamment considéré qu'il aurait été plus opportun d'orienter l'activité du bâtiment, vers une activité innovante, mettant en avant la création ou l'excellence française, en conservant une dimension culturelle ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le projet présenté repose sur une idée innovante, susceptible de renforcer l'animation urbaine, en associant commerce et présentation des collections de GAUMONT;

Considérant au regard du développement durable, que la vitrine pariéto-dynamique, favorisera l'insertion paysagère et architecturale du projet en offrant une importante transparence tout en permettant des gains énergétiques, l'opération devant être certifiée BREEAM au niveau « Very Good » dans le périmètre « enveloppe et structure », elle intégrera le raccordement de l'immeuble au réseau CPCU (compagnie parisienne urbaine de chauffage urbain) pour le chauffage du bâtiment et au réseau CLIMESPACE pour le refroidissement ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le concept proposé est novateur et conduira à diversifier l'offre commerciale de cette avenue ;

2/4

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables, 2 abstentions et 2 votes défavorables sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- · Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- · Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris,
- Madame Jeanne D'HAUTESERRE, maire du 8^e arrondissement,
- Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement,
- Madame Marie-Christine DURIEZ, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CDAC des Hauts de Seine),

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Madame Catherine BIDOIS, représentant le collège en matière de développement durable,

Se sont abstenus:

- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Monsieur Serge DESESMAISON, conseiller municipal de la commune de Courbevoie.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 25 juillet 2017 **a rendu un avis favorable** sur la demande de création d'une moyenne surface de 2 695 m² de surface de vente, sise 50, avenue des Champs Elysées, et 1 à 5 rue du Colisée à Paris 8ème. Le projet est présenté par la SA GAUMONT (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 29 mai 2017 sous le n° PC 075 108 17 V 0023 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 22 juin 2017, sous le n° CDAC 75-2017-125 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

3/4

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le

2 6 JUIL. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-26-006

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la demande d'extension de 3 299 m² du magasin "Coupole" de secteur 2, situé au 40 boulevard Haussmann 75009 Paris, portant la surface de vente totale du magasin GALERIES LAFAYETTE Haussmann à 71 548 m²

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 7 juin 2017, sous le numéro PC 075 109 16 V 0024, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 23 juin 2017, sous le n° CDAC 75-2017-126. La demande d'autorisation, présentée par la Société des GALERIES LAFAYETTE (contact@mallandmarket.com), qui agit en qualité de propriétaire, concerne l'extension de 3 299 m² du magasin « Coupole » de secteur 2, situé au 40, boulevard Haussmann, 75009 Paris, portant la surface de vente totale du magasin GALERIES LAFAYETTE Haussmann à 71 548 m². Après extension, la répartition des surfaces de vente au sein du magasin sera la suivante :

- Un grand magasin devant atteindre 59 788 m2 de surface de vente dans le cadre de la présente demande d'extension comprenant :
 - => le magasin « Coupole » d'une surface de vente devant atteindre 47 636 m²
 - => le magasin « Homme » de 12 152 m²,
- Un magasin « Lafayette Art de vivre » de 9 346 m² comprenant :
 - => 3 671 m² de surface de vente alimentaire (secteur 1)
 - => 5 675 m² de surface de vente relevant du secteur 2
- Un Duty Free de 2 414 m² de surface de vente.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le projet, qui constitue une extension modérée du grand magasin GALERIES LAFAYETTE, présente une bonne intégration urbaine en s'inscrivant dans un pôle commercial à rayonnement international;

Considérant, au regard du développement durable et de l'insertion paysagère et architecturale, que le projet, qualitatif, améliore la transparence vis-à-vis de l'espace public tout en permettant l'apport de lumière naturelle dans le rez-de-chaussée bas du magasin ;

Considérant que le projet permettra une maîtrise des consommations énergétiques notamment par le biais de l'installation d'un éclairage LED ;

Considérant, au regard de la protection des consommateurs, que l'extension conduira à améliorer le confort du magasin, notamment du point de vue de la circulation de la clientèle ;

Considérant, à titre accessoire, que le projet conduira à la création de 200 emplois supplémentaires ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris,
- Madame Sylvie LEYDET, adjointe à la maire du 9^e arrondissement,
- Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France.
- · Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Madame Catherine BIDOIS, représentant le collège en matière de développement durable,
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 25 juillet 2017, **a rendu un <u>avis favorable</u>** sur la demande présentée par la Société des GALERIES LAFAYETTE (contact@mallandmarket.com), qui agit en qualité de propriétaire, demande relative à l'**extension de 3 299 m²** du magasin « Coupole » de secteur 2, situé au 40, boulevard Haussmann, 75009 Paris, portant la surface de vente totale du magasin **GALERIES LAFAYETTE Haussmann** à 71 548 m². Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie le 7 juin 2017, sous le numéro PC 075 109 16 V 0024.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 2 6 JUIL. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUI

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-26-007

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 4322 m² situé au 79 avenue des Champs Elysées Paris 8ème comprenant 2 moyennes surfaces



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC 075 108 15 V 0070 M01

Dossier n°75-2017-124

Référence arrivée : A 3803 Référence départ : **D3934**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 4 322 m² situé au **79, avenue des Champs-Elysées**, Paris 8^e comprenant 2 moyennes surfaces

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 juillet 2017, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de M. Bruno ANDRE directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

> 5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 Standard:01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Vu la décision DRIEA 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 22 mai 2017, sous le numéro 075 108 15 V 0070 M01, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 29 mai 2017, sous le n° CDAC 75-2017-124. La demande d'autorisation, présentée par la SCI 79 Champs Elysées, administrée par GROUPAMA immobilier (contact@mallandmarket.com), qui agit en qualité de propriétaire, concerne la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 4 322 m², situé au 79, avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS. Il comportera 2 moyennes surfaces, relevant du secteur 2, de 3 434 m² (enseigne NIKE) et 888 m² (commerce en blanc) de surface de vente.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris intra-muros pour s'étendre sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet présente une bonne intégration urbaine par la qualité de son insertion paysagère et architecturale réalisée grâce à une réhabilitation soigneuse de l'édifice, tout en permettant l'harmonisation des façades et un accompagnement végétal dans la partie consacrée aux bureaux ;

Considérant que le projet permettra une maîtrise des consommations énergétiques par le biais du raccordement aux réseaux urbains de chaleur et de froid, CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain) et CLIMESPACE et qu'une certification LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) niveau GOLD dans le domaine de la conception et la construction d'intérieurs commerciaux, est envisagée pour le magasin NIKE;

Considérant, au regard du développement de concepts novateurs, que le magasin NIKE proposera des zones de test ou de « customisation » des produits ainsi que l'organisation d'évenements thématiques ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 9 voix favorables sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris,
- Madame Jeanne D'HAUTESERRE, maire du 8^e arrondissement,
- Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France.
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement,

- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- · Madame Catherine BIDOIS, représentant le collège en matière de développement durable,
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Madame Marie-Christine DURIEZ, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CDAC des Hauts de Seine),

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 25 juillet 2017, **a rendu un <u>avis favorable</u>** sur la demande de **création d'un ensemble commercial,** d'une surface de vente totale de 4 322 m², situé au **79, avenue des Champs-Elysées**, 75008 PARIS, comportant **2 moyennes surfaces**, relevant du secteur 2, de 3 434 m² (enseigne NIKE) et 888 m² (commerce en blanc) de surface de vente, présentée par la SCI 79 Champs Elysées, administrée par GROUPAMA immobilier (contact@mallandmarket.com), qui agit en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie le 22 mai 2017 sous le n° 075 108 15 V 0070 M01.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 2 6 JUIL. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-26-005

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à l'extension du Monoprix situé au 70-72 rue du Faubourg du Temple à Paris 11ème



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : Corinne LEBRE

cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée : A 3726 Référence départ : 13929

Référence: Dossier n°75-2017-123

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension du MONOPRIX situé au 70-72 rue du Faubourg du Temple, à Paris 11e arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 juillet 2017, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de M. Bruno ANDRE directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 Standard:01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu la décision DRIEA 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 14 juin 2017 sous le n° CDAC 75-2017-123, présentée par les ETABLISSEMENTS CUNY (cunyjc@yahoo.fr, lbalachinsky@conseil.com) agissant en qualité de propriétaire exploitant, relative à l'extension de 898 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 946,67 m² d'un magasin à prédominance alimentaire (secteur 1), sous enseigne MONOPRIX, situé 70-72, rue du Faubourg du Temple, Paris 11e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le secteur dispose de moyennes surfaces et supermarchés, dont le MONOPRIX, et de commerces de proximité permettant l'approvisionnement des consommateurs,

Considérant que l'extension de 898 m² demandée représente une augmentation de 49,93 % de la surface de vente du supermarché qui atteindra près de 3 000 m²,

Considérant que l'extension se traduirait par 619 m² supplémentaires dédiés à l'alimentaire,

Considérant par conséquent que le magasin proposera une quantité de produits plus conséquente aux consommateurs, dans une zone où les vacances commerciales sont nombreuses et se développent, selon une étude de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR),

Considérant ainsi, au regard de l'aménagement du territoire, que l'agrandissement souhaité aura un impact négatif sur la diversité commerciale, en particulier pour les commerces de proximité, ce qui conduirait à une dégradation de l'animation urbaine,

Considérant que l'extension prévue devrait entraîner une nette diminution des surfaces de réserves du magasin alors que les effets du projet sur les livraisons semblent avoir été minimisés,

Considérant, au regard du développement durable, que les données présentées par le dossier ne permettent pas de déterminer si le projet permettra de réduire les consommations en énergie dans la mesure ou le remplacement des meubles froids par des meubles à portes aura pour corollaire l'installation d'un système de climatisation dont les dépenses énergétiques risquent d'être supérieures aux gains obtenus par l'installation du nouveau mobilier,

Considérant au regard de l'insertion paysagère et architecturale du projet que les travaux engendrés par l'extension auraient pu être l'occasion d'une amélioration de la façade présentant actuellement une qualité médiocre,

Considérant que la modernisation liée au réagencement et à la mise aux normes accessibilité de cet équipement commercial existant, si elle s'avère justifiée et nécessaire, ne doit pas forcément s'accompagner d'une extension de la surface de vente d'une telle ampleur, faisant s'accroître sa prédominance dans le secteur en terme de surface de vente.

2/4

Considérant enfin dans le domaine de la protection des consommateurs, la nécessité d'un développement équilibré des supérettes et des supermarchés, et d'une lutte contre la monoactivité,

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 4 voix défavorables et 2 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Philippe DUCLOUX, conseiller délégué au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales à la maire du 11^e arrondissement.
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement.
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Catherine BIDOIS, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 25 juillet 2017 **a rendu un avis défavorable** sur la demande d'extension de 898 m² du supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne MONOPRIX, situé **70-72**, rue du Faubourg du Temple à Paris 11°. Le projet est présenté par les ETABLISSEMENTS CUNY (cunyjc@yahoo.fr, lbalachinsky@conseil.com) en qualité de propriétaire exploitant.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

3/4

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 2 6 JUL. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2017-07-26-002

ARRETE 2017-00811 RELATIF A LA COORDINATION ZONALE DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FEUX DE FORETS



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITÉ DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Anticipation Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE Nº 2017-00811

Relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2017,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur durant la période de vigilance particulière fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.
- Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.
- **Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-00766 du 12 juillet 2017 relatif à la coordination zonale des moyens en cas de feux de forêts, est abrogé.
- Article 4: Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 2 6 1111 2017

Pour le préfet de zone et par délégation Le préfet secrétaire général de la zone de défense et de décurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 centimes) http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

ORDRE ZONAL D'OPERATIONS

FEUX DE FORÊTS

ANNEE 2017

Arrêté nº : 2017 – 00 8M

SOMMAIRE

Préambule

- 1. Dispositif
 - 1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile-de-France »
 - 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
- 2. Modalités d'engagement
 - 2.1. Procédure d'activation
 - 2.2. Procédure de déplacement
 - 2.3. Procédure de relève des personnels
- 3. Suivi opérationnel du détachement engagé
 - 3.1. Bulletin de renseignements quotidien
 - 3.2. Signalement d'incident ou accident
- 4. Modalités administratives et financières
 - 4.1. Modalités administratives
 - 4.2. Modalités financières relatives aux SDIS

Annexes

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2017. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renforts mutualisés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France). Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2017.

La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ne souhaite pas s'engager à envoyer un détachement de renforts urbains en cas de feux de forêt compte tenu des fortes contraintes opérationnelles auxquelles elle est soumise. Cependant, en cas de situation exceptionnelle, elle étudiera les demandes urgentes dans l'optique de fournir 32 personnels qui pourraient être mobilisables en 24 à 48 heures.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts dans le cadre d'interventions d'ampleur affectant le Sud de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir deux types de renforts:

1 - une colonne feux de forêts du samedi 15 juillet au mercredi 4 octobre 2017 (date butoir

pour le retour de la dernière relève);

2 - un renfort de cadres au profit du COZ Sud du samedi 17 juin au samedi 30 septembre 2017, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés.

1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » (FDF-IdF) peut être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens, ce qui implique qu'elle pourra éventuellement rouler de nuit.

Les emplois de chef de colonne (FDF 4) et d'adjoint (FDF 4) sont tenus alternativement par des officiers des SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus. Tous les matériels et engins de la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SDIS participant. La colonne est composée de :

• un groupe de commandement et de soutien :

	Chef de colonne	Adjoint	OFF RENS	OFF MOYENS
1er engagement	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 91
2ème engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 91	SDIS 95
3ème engagement	SDIS 78	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78

- SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95 : 1 VLHR chef de colonne ; 1 VLHR adjoint au chef de colonne ;
- SDIS 91:1 VPC, 1 VAT, 1 VLSMHR:
- SDIS 78: 1 VTUGV, 1 UTP en cas de relève;
- SDIS 95 : 1 VTP 9 places.
- quatre groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - SDIS 77:1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU:
 - SDIS 78:1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU;
 - SDIS 91:1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU:
 - SDIS 95:1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien sanitaire, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier protocolé ou de deux infirmiers protocolés en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message du 31 mars 2017, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DGSCGC pour procéder au renforcement estival, en personnel, du COZ Sud du 15 juin au 30 septembre 2017.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud, la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains personnels pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés.

Les personnels sont acheminés par TGV ou véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

2. Modalités d'engagement

2.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe 1).

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux CODIS de la zone de défense et de sécurité.

Le regroupement des engins de la colonne feux de forêts « Île-de-France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne, sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis, avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

2.2. Procédure de déplacement

Personnels

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi routier avec les véhicules. Pour les relèves, les transports de personnels s'effectuent par train (TGV) ou à défaut par bus.

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-Ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum dont 2 jours pour les trajets aller

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Les dates de relèves sont a priori fixées comme suit :

Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017	Octobre 2017
samedi 15 *	mercredi 2	jeudi 7	mercredi 04**
lundi 24	vendredi 11	samedi 16	
	dimanche 20	lundi 25	
	mardi 29		

^{* :} date à partir de laquelle la colonne FDF-IdF est disponible : samedi 15 juillet 2017

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

3.1. Bulletin de renseignements quotidien

- Dès l'engagement, le chef du détachement de colonne FDF-IdF adresse au COZ un bulletin de renseignements quotidien (BRQ - trame jointe en annexe 2).
- Le COZ retransmet ledit BRQ aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91 et 95).

3.2. Signalement d'incident ou accident

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ. Il renseigne le centre opérationnel zonal de l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmet les informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

^{** :} date de retour définitif de la colonne FDF-IdF : mercredi 4 octobre 2017.

4. Modalités administratives et financières

4.1. Modalités administratives

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SDIS.

4.2. modalités financières relatives aux SDIS

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personne rédigé par la DGSCGC et diffusé le 05 juillet 2017,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2017. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

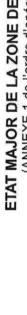
ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS

Annexe 2: Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de Police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, département anticipation.

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS (ANNEXE 1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2017)





~
Ш
×
Щ
5
d

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

SPEC DE GRADE

enbitsig	Chef de Colonne Conducteur Adj Chef de Colonne Conducteur Infirmier protocolé Conducteur Officier Moyens	VLHR VLSMHR	6 8	9			-			8	
anbijsijd	cteur hef de Colonne cteur er protocolé er protocolé cteur cteur	VLHR	95		FDF4 + GOC 4					;	
anbijaji	nef de Colonne cteur ier protocolé ier protocolé cteur cteur	VLHR	98	XH.	FDF1 + COD2 VL	A TO DESIGN TO A				91	
enbusig	cteur er protocolé er protocolé cteur er Moyens	VLSMHR	3	VLHR	FDF4 + GOC 4					98 8	
alstique	er protocolé er protocolé cteur er Moyens	VLSMHR	12 22		FDF1 + COD2 VL	1				3 1	
gistique	er protocolé cteur er Moyens	VLSMHR	. 91		Infirmier					11	
gistique	cteur er Moyens			VLSMHR	Infirmier					8 2	20
gistiqu	er Moyens				COD2 VL					10	
di	いのかのでは、これにはないでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これ	The second secon			GOC3 + FDF3					94	
0.	Official Danc	VPC	16	VPC	GOC3 + FDF3					94	
7 10	cteur				COD2 PL + FDF1					91	
	Chef d'agrès				Permis C- FDF1+COD2					98	
Conducteur	cteur	<u>e</u>	92	ALL MAIN	COD2 VLPL- FDF1+COD2VL					92	
ino	Mécanicien		2	TALL	Permis C					6 6	
	rcteur	¥	5	i v	COD2 VL/PL					5	
Chef	Chef d'agrès			Ē	FDF2 + INC2					9	
Conducteur	ncteur		8/	<u>1</u>	PL + FDF1				1	91	
Chef	Chef d'agrès		f	10111	FDF2 + INC2					78	
		VIUGV	8	V106V	PL + FDF1					78	

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

N° de Téléphone

S.D.1.S.

Matricule

PRENOM

MON

SPEC DE GRADE

SPECIALITE

Marque et Type

ENGINS

IMMAT.

ENGINS

	Chef de Groupe	VLHR	77	VLHR	FDF3 + GOC3	#	Mark the programmer of the contract of the con
	Conducteur				FDF1 + COD2 VI	77	
300	Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2 + INC2	π	
Sos)S() Chef d'équipe	CCFM	17	CCFM	FDF1	77	
) bisheini	Equipier				FDF1	77	
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2	11	
	Chef d'équipe	MECO	1	Macco	FDF1	12	
17 3	Equipier	}		<u> </u>	FDF	77	
	Conducteur				FDF1 + COD2PL	77	
	Chef d'agres				FDF2 + INC2	22	
	Chef d'équipe	CCFM	1	CCFM	FDF1	77	
	Equipier			5	FDF1	1	
	Conducteur				FDF1 + COD2PL	77	
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2	77	
	Chef d'équipe	1000	1		FDF1		
	Equipier	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	11	<u> </u>	FDF1	77	
	Conducteur				FDF1 + COD2PL	7	
	Chef d'agrès	UTV	77	NTI.	FDF	77	
	Conducteur				FDF1	77	

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

N° de Téléphone

S.D.I.S.

Matricule

PRENOM

MON

SPEC DE GRADE

SPECIALITE

Marque et Type

ENGINS

IMMAT.

ENGINS

	Chef de Groupe				FDF3 + GOC3	78	
	Conducteur	VLHR	78	VLHR	COD2 VL - FDF1	78	
Service départemental Tincendie et de secours	Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2 + INC2	82	
	Chef d'équipe	COEM	78	CCFM	FDF1	78	
1			!		FDF1	82	
E. S.	Conducteur				COD2 PL - FDF1	78	
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2	78	
	Chef d'équipe	MECO	72	MHOO	FDF1	78	
87			2	5	FDF1	82	
크리	Conducteur				COD2 PL - FDF1	78	
9	Chef d'agrès				FDF2 + INC2	88	
	Chef d'équipe		ş	NECO	FDF1	78	
		₩ 13	0	2	FDF1	78	
	Conducteur				COD2 PL - FDF1	78	
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2	78	
	Chef d'équipe	1000	70	WE CO	FDF1	78	
	Familiar		0/	5	FDF	78	
	Conducteur				COD2 PL-FDF1	78	
	Chof d'acrèe				FDF1	78	
	Conducteur	UTV	78	2	FDF1	82	

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

N° de Téléphone

Matricule S.D.I.S.

PRENOM

NOM

SPEC DE GRADE

SPECIALITE

Marque et Type

ENGINS

IMMAT.

ENGINS

Chef de Groupe	VIHR	6	ZH N	FDF3 + GOC3	91
Conducteur				FDF1 + COD2 VL	91
Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2 + INC2	91
thef d'équipe	CCFS	Б	CCFS	FDF1	91
Equipier				FDF1	20
onducteur				FDF1 + COD2 PL	6
Chef d'agrès				FDF2 + INC2	16
Chef d'équipe	CCEM	5	MECCEM	FDF1	16
Equipier	3	5	5	FDF1	29
conducteur				FDF1 + COD2 PL	16
Chef d'agrès				FDF2 + INC2	91
Chef d'équipe	CCEM	2	CCEM	FDF1	16
Equipier	3	5	<u> </u>	FDF1	16
Conducteur				FDF1 + COD2 PL	29
Chef d'agrès				FDF2 + INC2	91
Chef d'équipe	CCEM	δ	MECCEM	FDF1	200
Equipier	}	5	5	FDF1	16
Conducteur				FDF1 + COD2 PL	20
Chef d'agrès	VTLITP	16	VTIITP	FDF1	91
Conducteur	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5	-	FDF1	6

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

N° de Téléphone

S.D.I.S.

Matricule

PRENOM

MON

SPEC DE GRADE

SPECIALITE

Marque et Type

ENGINS

IMMAT.

ENGINS

FONCTION

	Chef de Groupe				FDE	FDF3 + GOC3	98	
	Conducteur	X Y	S	VLAR	FDF	FDF1 + COD2 VL	98	
lev	Chef d'agrès (Adj CG)				FDE	FDF2 + INC2	96	
SDIS	SDIS Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM	FDF		92	
	Equipier		}		FDF		98	
	Conducteur				FDF	1 + COD2 PL	98	
	Chef d'agrès				FDF	2 + INC2	95	
	Chef d'équipe		3		FDF		98	
96	Equipier	CCFM	92	CCFM	FDF		98	
됩됩	Conducteur				FDF	I+C0D2PL	95	
Œ	Chef d'agrès				FDF	2 + INC2	98	
	Chef d'équipe		4		FDF		38	
	Equipier	CCFM	92	CCFM	FDF		98	
	Conducteur				FDF	I + CODZPL	95	
	Chef d'agrès				FDF	2 + INC2	98	
	Chef d'équipe		The state of		FDF		98	
	Equipier	CCFM	98	CCFM	FDF		98	
	Conducteur				FDF	1 + COD2PL	98	
131	Chef d'agrès		A CONTRACTOR		FDF1		98	
	Conducteur	2	95	OIA	FDF1		98	Committee of the Commit
							20	

Total de la colonne 98 personnels

ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017



Etat-major de la zone de défense et de sécurité de Paris Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-FRANCE »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date: _ _ - _ - 2017

Origine:	, Chef de colonne
Destinataire : COZ Paris	
2017 :	mer du déroulement de notre mission pour la journée du
Antivitán	
Matinée :	
Après midi :	
Commentaires sur l'engagemen	nt opérationnel :
Prévision activités du lendema	in :
Matinée :	
Après midi :	
SGZDS Paris	Ordre Zonal d'Opérations Feux de Forêts 2017

Météo :	
Journée du 2017 : Prévision des jours à venir :	
Bilan personnel :	
Bilan matériel :	
Divers :	

SGZDS Paris

Ordre Zonal d'Opérations Feux de Forêts 2017

Préfecture de Police

75-2017-07-27-001

ARRETE 2017/174 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE
L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LE RETRAIT DES INSTALLATIONS
CHANTIER DU TDS3 SITUEES AU NORD ET SUD
DU SATELLITE S3 SUD



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 174

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le retrait des installations chantier du TDS3 situées au Nord et Sud du Satellite S3 Sud

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 juillet 2017;

Vu l'avis sollicité auprès du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre retrait des installations chantier du TDS3 situées au Nord et Sud du Satellite S3 Sud et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Le retrait des installations chantier du TDS3 situées au Nord et Sud du Satellite S3 Sud se dérouleront du 2 août 2017 au 10 août 2017, de 23h30 à 05h00.

Les emprises chantier sont situées en 29L pour les installations au Sud et en 29M pour celles du Nord du plan de masse de CDGF.

Nature des travaux :

- Retrait des installations chantier du TDS3 situées au Nord et Sud du Satellite S3 Sud,
- transition entre besoins du chantier de réalisation du tri-bagages départ S3 (TDS3) et du chantier de réalisation du tri-bagages S4 (TBS4),
- Dépose de bungalows actuellement en place, dépose de GBA actuellement en place.
- Enlèvement des GBA à l'extrémité Sud, la nuit du 2 au 3 août (phase a.1),
- Enlèvement des bâtiments modulaires du 7 au 10 août (phase a.2).

Contraintes:

- Phase a.1 : modification de la circulation, restitution de l'état de circulation antérieur à l'arrêté n° 2015-1545 :
 - Dépose de GBA,
 - Restitution de la voie de circulation la plus au Nord,
 - Dépose de la signalisation routière temporaire associée au rétrécissement.

- Phase a.2:

- Aucune modification de la circulation actuelle suite à la dépose des bungalows (reconduction de circulation de l'arrêté n° 2015-1545.
- Aucune modification de la circulation actuelle.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les sociétés EUROVIA, COUGNAUD et SPIE BATIGNOLLES TMB, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

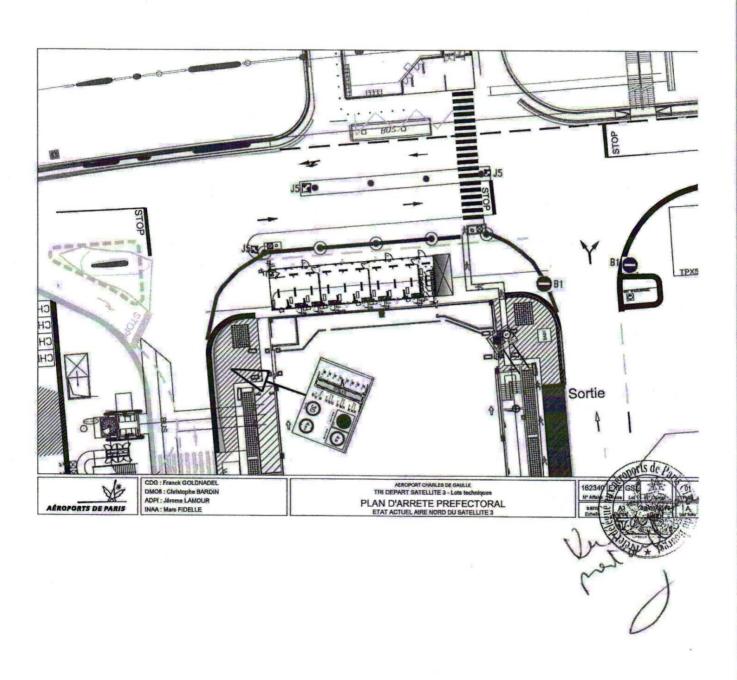
Article 7:

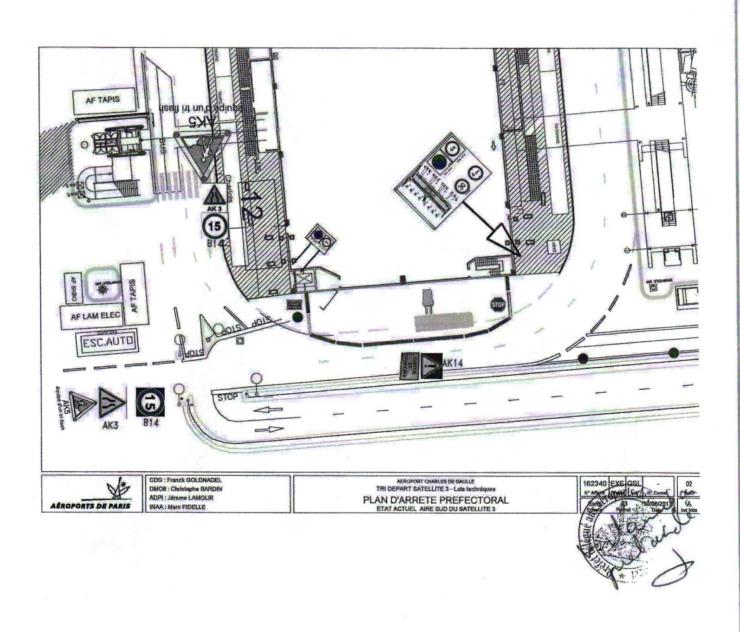
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

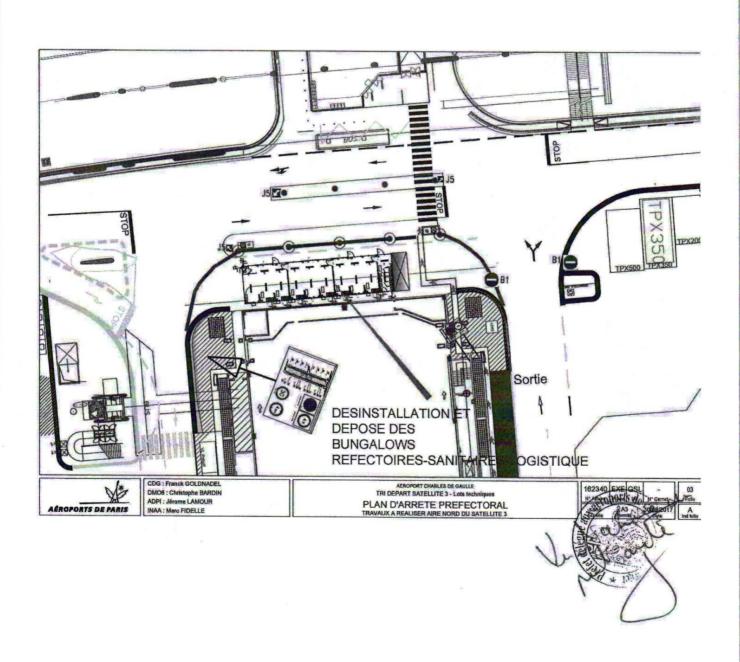
Roissy, le 27 JUIL, 2017

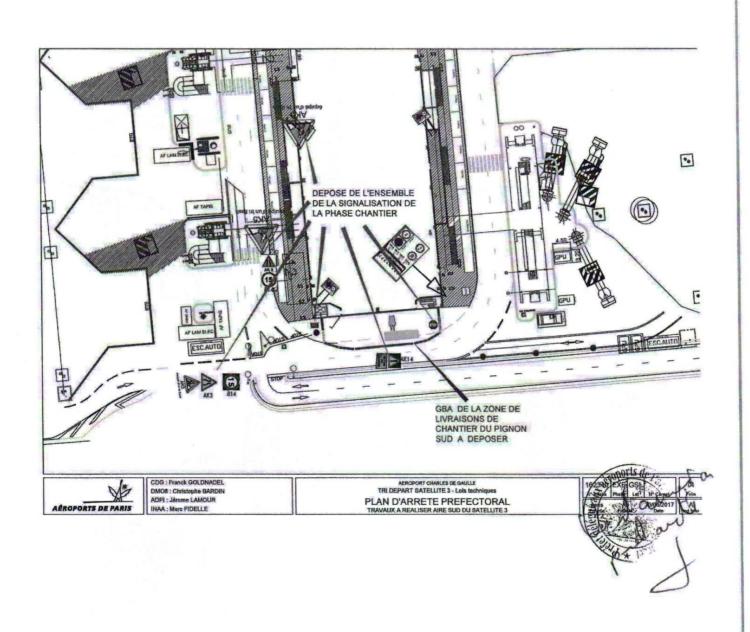
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget
Le Directeur des privices

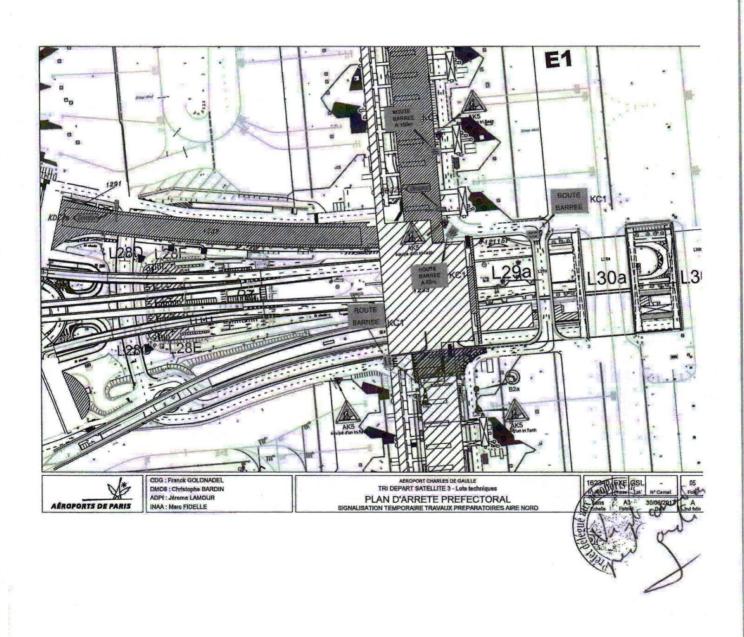
Christophe RECONDELLANGY

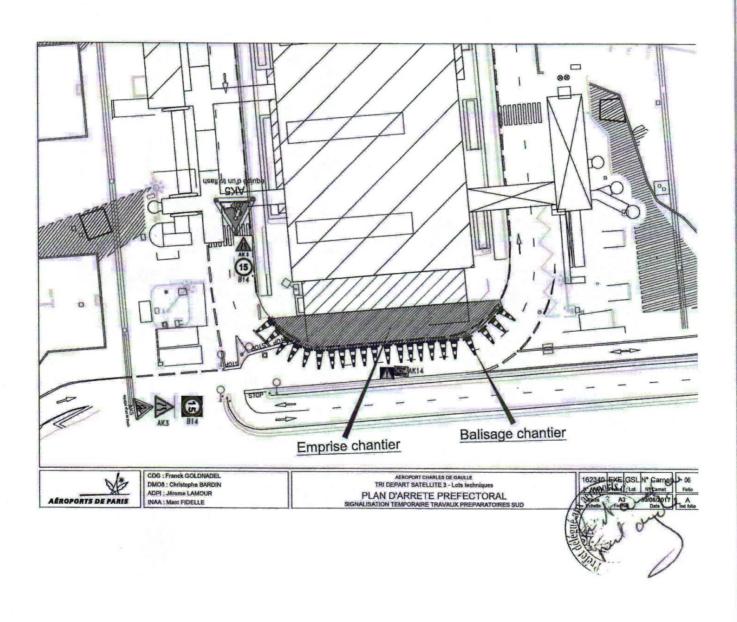


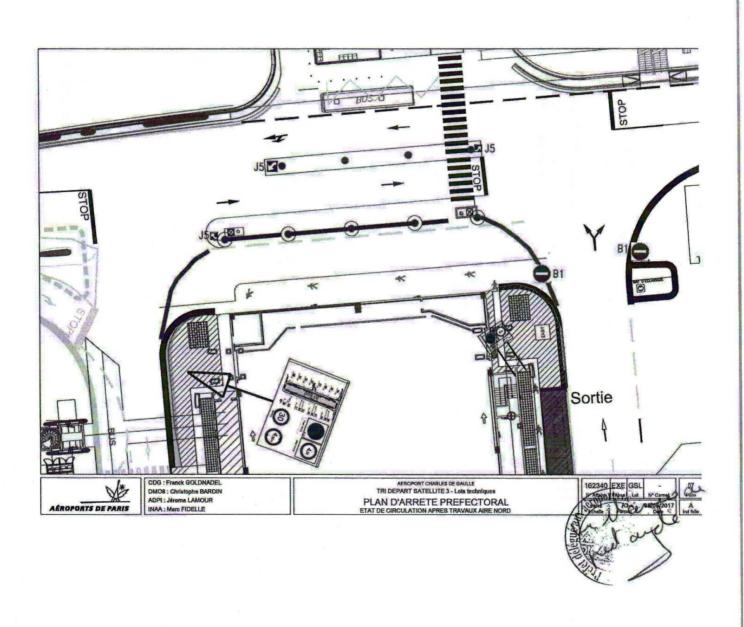


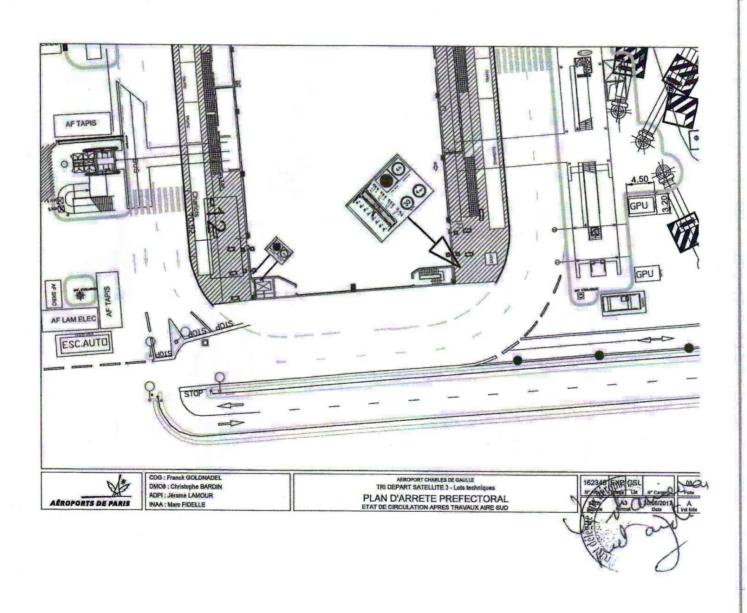












Préfecture de Police

75-2017-07-26-001

ARRETE 2017/175 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LES RUES DE ROME ET NEW
YORK EN ZONE ROISSYPOLE EST DE L AEROPORT
PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE
LES TRAVAUX D ELARGISSEMENT DU RESEAU
VERT



SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 175

réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rue de Rome et New-York, en zone Roissypole Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau vert

le préfet de police,
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de l'Aviation civile ;
Vu le Code de l'Aviation civile

Vu le Code de la Route :

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 0307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 juillet 2017;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 25 juillet 2017;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux d'élargissement du réseau vert sur la rue de Rome et de New-York et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les travaux d'élargissement du réseau vert sur la rue de Rome et de New-York, se dérouleront entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} septembre 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

I- Rue de New-York:

- <u>Phase 1</u>: Décalage des voies de retournement TAXI en créant un élargissement de chaussée et le déplacement du MVL séparant les 2 sens de circulation :
 - → Fermeture du retournement TAXI, de nuit, conformément à la planche 8.
- <u>Phase 2</u>: Démolition de l'îlot central au droit de la voie CDGVAL pour mise en place du balisage H24 de la phase 3:
 - → Fermeture de la rue de New-York, sens Est/Ouest **de nuit** après le feu tricolore des Acacias et mise en place d'une déviation par la voie de retournement taxi sur la droite, conformément à la planche 11.
- <u>Phase 3 et 4</u>: Création d'une surlargeur de chaussée, des réseaux multitubulaires, un éclairage public au nord de la rue de New-York:
 - → Mise en place d'un balisage de bord de chaussée avec entrée et sortie de chantier avec maintien d'une voie dans chaque sens de circulation en H24 (mise en place de celle-ci avec microcoupure de nuit), conformément aux planches 10 et 10b.

- <u>Phase 5</u>: Création au sud de la rue de New-York d'une surlargeur de chaussée, des réseaux multitubulaires, un éclairage public :
 - → Mise en place d'un balisage de bord de chaussée avec entrée et sortie de chantier et maintien d'une voie dans chaque sens de circulation en H24 (mise en place de celle-ci avec microcoupure de nuit), conformément à la planche 14.
- <u>Phase 6</u>: Réalisation des finitions de l'îlot central de la rue de New-York entre la rue de Madrid et la rue des Acacias :
 - → Mise en place d'un balisage de fermeture des voies rapides des deux sens en H24, conformément à la planche 15.

Phase 7: Finaliser le carrefour rue des Acacias / rue de New-York:

- → Fermeture rue de New-York entre les rues des Acacias et Périchet, **de nuit,** pour mise en place du balisage au Sud Est du carrefour des Acacias et réalisation du marquage au sol, conformément à la planche 13. Réouverture de jour avec mise en place œuvre de la planche 16.
- <u>Phase 8</u>: Créer au Sud et Nord de la rue de New-York entre les rues des Acacias et Périchet des surlargeurs de chaussée, des réseaux multitubulaires, de l'éclairage public afin de passer à 3 voies (deux sens ouest-est et une dans le sens est-ouest):
 - → Réalisation des surlargeurs en alternat, de nuit, conformément à la planche 24,
 - → Reprise du revêtement de nuit avec fermeture de la rue entre les rues des Acacias et du Périchet avec mise en place d'une déviation par le Terminal 2, conformément à la planche 13.
- <u>Phase 9:</u> Mise en exploitation de l'ensemble des tronçons créés conformément aux planches 7, 9 et 12.

II- Rue de Rome:

- <u>Phase 1</u>: Création à l'Ouest de la rue de Rome d'une surlargeur de chaussée, des réseaux multitubulaires et d'un éclairage public :
 - → Mise en place d'un balisage pour immobilisation de la voie lente conformément à la planche 18.
- <u>Phase 2</u>: Création au Nord-Ouest de la rue de Rome, d'une surlargeur de chaussée, des réseaux multitubulaires et d'un éclairage public. Reprise du revêtement total de la chaussée dans le sens sud/nord:
 - → Fermeture de nuit de la rue de Rome depuis la rue de New-York, rue d'Amsterdam et de France. Mise en place d'une déviation par la rue des Peupliers et rue des Bruyères conformément à la planche 21.

- <u>Phase 3 :</u> Création à l'Est de la rue de Rome d'une surlargeur de chaussée, de réseaux multitubulaires et d'un éclairage public :
 - → Suppression de la voie en direction de la zone roissypôle Ouest en la décalant sur la gauche. Intervention en 2 fois :
 - Face à continental square dans un premier temps conformément à la planche 30,
 - Face au Hilton et mail piéton dans un deuxième temps conformément à la planche 19.
- <u>Phase 4</u>: Reprise du revêtement de chaussée et de la signalisation horizontale :
 - → Fermeture de la rue de Rome dans le sens Sud/Nord de nuit. Mise en place d'une déviation par les rues de Paris et Madrid conformément à la planche 20.
- <u>Phase 5</u>: Reprise de la géométrie de l'angle Sud-Est du carrefour rue de Rome/New-York en déplaçant les îlots et feux de signalisation :
 - → Fermeture sens Nord/Sud avec mise en place d'une déviation par la rue des Peupliers et rue des Bruyères conformément à la planche 21.
- <u>Phase 6</u>: Reprise de la géométrie de l'angle Sud-Ouest du carrefour rue de Rome/New-York en déplaçant les îlots et feux de signalisation :
 - → Fermeture sens Nord/Sud avec mise en place d'une déviation par la rue des Peupliers et rue des Bruyères conformément à la planche 21
- <u>Phase 7:</u> Reprise de la géométrie du carrefour rue de Rome/New-York en déplaçant les ilots et feux de signalisation :
 - → Fermeture rue de Rome de nuit avec déviation par rue des Peupliers au Nord et rue de Paris au Sud conformément à la planche 31,
 - → Neutralisation voie lente rue de New-York/Peupliers conformément à la planche 27.
 - → Mise en exploitation du carrefour conformément à la planche.
- Phase 8: Reprise de la couche de roulement du carrefour rue de Rome/New-York:
 - → Fermeture totale de la rue de Rome de nuit avec déviation via rue de Paris au Sud et route des Peupliers au Nord conformément à la planche 31.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier..

Article 5:

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 2 & JUIL. 2017

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directe de Services

Christophe BLONDEL-DEBLANG

Préfecture de Police

75-2017-07-24-012

Arrêté n°170103-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "ESPACE FORMATION CONTINUE"



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des permis de conduire

Paris, le 2 4 JUL. 2017

ARRETE Nº 170103-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Adel AYACHE en date du 5 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ESPACE FORMATION CONDUITE» situé au 180, rue d'Alésia à Paris 14^{ème}, a été complété le 26 juin 2017;

.../...

republique française

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale;

ARRETE:

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 180, rue d'Alésia à Paris 14^{ème}, sous la dénomination «ESPACE FORMATION CONDUITE» est accordée à Monsieur Adel AYACHE, gérant de la S.A.S. « ESPACE FORMATION CONDUITE», pour une durée de cinq ans sous le N° E.17.075.0022.0 à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 28 m².

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

2

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégarent Pour le Directeur de la Police Genérale L'adjoint au chef du 5 me bureau

Inarid CORIDUN - J %

Voies et délais de recours au verso